

# Politique sur l'admissibilité à utiliser l'image de marque Admissibilité à utiliser l'image de marque Imagine Education au/in Canada<sup>1</sup>

## 1) OBJECTIF

- a) Les gouvernements<sup>2</sup> doivent faire preuve de diligence raisonnable pour renforcer le message sur l'excellence de l'éducation au Canada et éviter tout mauvais emploi ou abus qui pourrait ternir la réputation du Canada dans le milieu éducatif international.

Même s'il est acquis qu'il faut qu'un très grand nombre d'établissements utilisent l'image de marque de l'éducation pour que celle-ci ait un impact maximal, la Politique sur l'admissibilité à utiliser l'image de marque a pour but de veiller à ce que seuls les établissements qui garantissent d'offrir une éducation de haute qualité, et les organismes qui les représentent, soient admissibles à utiliser l'image de marque.

- b) La Politique sur l'admissibilité à utiliser l'image de marque vise la mise en œuvre des grandes lignes de l'entente dont fait état l'échange de lettres entre le président du CCSME, M. John Kershaw (9 mai 2008), et la sous-ministre du Commerce international, M<sup>me</sup> Marie-Lucie Morin (22 août 2008).

## 2) PRINCIPES

- a) La grande qualité des services d'éducation offerts par les établissements canadiens fait partie intégrante de l'image de marque. Pour que cette image de marque soit efficace sur le plan du marketing et puisse promouvoir l'excellence du secteur de l'éducation internationale du Canada, elle doit fournir aux autres pays, ainsi qu'aux étudiantes et étudiants internationaux, l'assurance que les établissements qui l'utilisent :
- i. offrent systématiquement des programmes d'éducation de grande qualité;
  - ii. traitent les étudiantes et étudiants internationaux d'une manière conforme aux codes de pratique reconnus;  
sont assujettis à des mécanismes d'assurance de la qualité qui permettent de

---

<sup>1</sup> Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation, Canada (CCMEC) se réservent le droit de réviser, modifier et interpréter le présent document au besoin.

<sup>2</sup> Le terme « gouvernements » fait référence au gouvernement fédéral, représenté par le MAECI, et les gouvernements provinciaux et territoriaux, représentés par la CCMEC. Imagine Education au/in Canada est une marque de commerce protégée. Cette marque est la propriété du MAECI. Les provinces et territoires sont autorisés à l'utiliser aux termes d'un accord de licence maîtresse officiel conclu avec la CCMEC. Toute reproduction non autorisée est interdite.

iii. veiller au respect des normes susmentionnées.

- b) Les décisions relatives à l'admissibilité à utiliser l'image de marque seront prises conformément à des normes de qualité et de pratique pancanadiennes et internationales reconnues, comme le *Cadre pancanadien de reconnaissance des qualifications*, les *Procédures et normes d'évaluation de la qualité des nouveaux programmes menant à des grades* (un cadre de référence du CMEC) et les *Lignes directrices pour des prestations de qualité dans l'enseignement supérieur transfrontalier* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).
- c) Vu la nécessité de protéger l'image de marque, tous les établissements et les organismes admissibles doivent obtenir une autorisation écrite sous forme de sous-licence afin d'utiliser la marque.

### 3) MISE EN ŒUVRE

- a) Étape 1 (automne 2008) : Les gouvernements provinciaux et territoriaux, leurs ministères respectifs, leur outil collectif, le CMEC, et les ministères et organismes du gouvernement fédéral (y compris, mais non de façon limitative, le MAECI, Citoyenneté et Immigration Canada [CIC], Patrimoine canadien, Industrie Canada, l'Agence canadienne de développement international [ACDI] et Ressources humaines et Développement des compétences Canada [RHDC]) sont autorisés à utiliser l'image de marque. Tous les gouvernements doivent l'utiliser d'une façon conforme aux directives techniques sur son utilisation.
- b) Étape 2 (automne 2009) : Les organismes et les établissements admissibles (reconnus comme tels par les provinces et les territoires) pourront soumettre au Secrétariat du CMEC une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser l'image de marque.

Au cours de l'étape 2, l'admissibilité se limite exclusivement:

- i. aux établissements qui fournissent des services d'éducation au Canada et qui sont reconnus et subventionnés par les gouvernements provinciaux et territoriaux, et qui doivent leur rendre des comptes (grâce à des mécanismes comme la soumission de rapports à une personne représentant le gouvernement pour la réception de fonds publics, l'agrément, ou encore la participation de personnes nommées par le gouvernement à des conseils d'administration ou à des processus internes comme un examen de programmes);
- ii. aux établissements privés qui offrent des programmes menant à un grade qui sont reconnus en vertu d'un régime d'assurance de la qualité attesté ou

imposé par le gouvernement ou toute autre loi pertinente, et qui fournissent l'assurance d'une protection des consommatrices et consommateurs, ainsi que du respect d'une norme de pratique quant au traitement des étudiantes et étudiants;

*Nota : Là où la reconnaissance porte spécifiquement sur le programme menant à un grade plutôt que sur l'établissement dans son ensemble, l'autorisation à utiliser l'image de marque portera également spécifiquement sur le programme (« autorisation partielle »).*

- iii. aux écoles privées (subventionnées ou non) au Canada autorisées et/ou agréées pour dispenser les programmes d'études provinciaux et territoriaux;
- iv. aux organisations non gouvernementales (ONG) pancanadiennes, provinciales/territoriales ou régionales composées uniquement d'établissements d'enseignement admissibles à utiliser l'image de marque et qui sont également admissibles à l'utiliser et doivent soumettre une demande au Secrétariat du CMEC.

*Nota : Les ONG du secteur de l'éducation qui ont parmi leurs membres des organismes qui ne font pas partie du secteur de l'éducation sont admissibles à une sous-licence, mais sont assujetties à des conditions d'utilisation qui peuvent être imposées par le CMEC ou le gouvernement provincial.*

c) Étape 3 : Le Comité consultatif fédéral-provincial sur les activités internationales liées à l'éducation (CCFPAIE) s'engage à revoir l'admissibilité des catégories d'établissements afin d'ajouter les établissements admissibles qui sont conformes aux principes notés ci-dessus.

- i. Étant donné que l'éducation relève de la compétence des provinces et territoires, chaque instance aura l'autorité de juger de la pertinence de l'assurance de la qualité, dans le cadre des principes susmentionnés.
- ii. Les décisions concernant l'admissibilité seront guidées par des normes de qualité et de pratique pancanadiennes et internationales reconnues.

Tout établissement public ou privé qui offre des programmes de formation linguistique au Canada et qui a fait l'objet d'un régime d'assurance de la qualité reconnu ou imposé par le gouvernement ou toute autre loi pertinente et qui fournit l'assurance d'une protection des consommatrices et consommateurs, ainsi que le respect d'une norme de pratique quant au traitement des étudiantes et étudiants devrait être approuvé.

*Nota : Aux fins du présent article, le CMEC et les gouvernements provinciaux/territoriaux reconnaissent l'agrément de Langues Canada. Tout*

*établissement de formation linguistique agréé par cette organisation peut présenter une demande de sous-licence, à condition d'avoir reçu l'autorisation du gouvernement fédéral ou provincial/territorial. Ceci n'entrave ni ne limite en aucune façon la capacité d'une province ou d'un territoire à imposer ses propres mécanismes d'assurance de la qualité ou de protection des consommatrices et consommateurs en remplacement de l'accréditation de Langues Canada en tout temps.*

- d) Concrètement les groupes d'établissements énumérés ci-dessous peuvent faire une demande pour l'utilisation de l'image de marque et constituent, pour le moment, la « base de référence pancanadienne » :

**À l'étape 2 :**

- i. Les établissements postsecondaires qui sont subventionnés par le gouvernement et qui doivent lui rendre des comptes
- ii. Les établissements postsecondaires privés qui sont spécifiquement autorisés à conférer des grades en vertu d'un processus reconnu par le gouvernement qui comprend un mécanisme d'assurance de la qualité. Là où la reconnaissance porte spécifiquement sur le programme menant à un grade plutôt que sur l'établissement dans son ensemble, l'admissibilité à utiliser l'image de marque portera également spécifiquement sur le programme
- iii. Les districts ou les conseils d'écoles publiques qui sont subventionnés par le gouvernement et qui doivent lui rendre des comptes
- iv. Les écoles indépendantes et/ou privées au Canada autorisées à offrir les programmes d'études provinciaux/territoriaux

**À l'étape 3 :**

- v. Les établissements qui offrent des programmes de formation linguistique qui sont assujettis à des vérifications d'assurance de la qualité et qui sont agréés par Langues Canada.
- vi. À l'avenir, le CCFPAIE pourrait prendre en considération l'inclusion de catégories d'établissements ou de critères approuvés d'assurance de la qualité supplémentaires; ces discussions seront encadrées par l'information qui se trouve dans un document de feuille de route pour l'inclusion dans la marque canadienne.

Tous les ans, au 1<sup>er</sup> janvier, chaque province et chaque territoire devra soumettre au Secrétariat du CMEC une liste d'établissements de sa province ou de son territoire qui satisfont aux exigences de la présente politique et qui sont donc admissibles à soumettre une demande d'utilisation de l'image de marque. Le Secrétariat du CMEC transmettra une copie des listes fournies par les provinces et territoires à la personne responsable de l'image de marque du gouvernement fédéral (MAECI).

#### 4) AUTORISATION PAR LES GOUVERNEMENTS

Tout établissement qui remplit les conditions décrites dans la section 3 peut demander l'autorisation d'utiliser l'image de marque en remplissant une demande en ligne dans le site extranet de l'image de marque, à <http://imagine.cmec.ca>. Au moment de la réception de la demande, le gestionnaire de l'image de marque du CMEC vérifiera l'admissibilité de l'établissement dans la liste provinciale/territoriale et s'assurera qu'une représentante ou un représentant de l'établissement ayant présenté une demande a suivi la formation requise sur les directives techniques relatives à l'image de marque. Si l'établissement est admissible et qu'une représentante ou un représentant a suivi la formation sur l'image de marque, le gestionnaire de l'image de marque demandera l'autorisation aux représentantes et représentants des gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux.

Les établissements autorisés qui agissent de façon inappropriée de manière à ternir la réputation du Canada à l'étranger ou qui ne se conforment pas aux conditions de la sous-licence pourraient se voir retirer la sous-licence en tout temps à la demande de la représentante ou du représentant du gouvernement fédéral ou provincial/territorial.

#### 5) RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS

Au titre de la politique sur l'admissibilité, tous les établissements d'enseignement font partie d'une des trois catégories suivantes :

- a) Établissements non admissibles : Établissements qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité stipulés dans la politique.
- b) Établissements admissibles mais non autorisés : Établissements qui répondent aux critères d'admissibilité stipulés dans la politique, mais qui n'ont pas reçu l'autorisation d'utiliser l'image de marque pour diverses raisons, dont les suivantes :
  - i. les établissements omettent de demander l'autorisation d'utiliser l'image de marque;
  - ii. les établissements ne remplissent pas les exigences pour utiliser l'image de marque (par exemple, suivre une formation obligatoire ou signer un contrat de concession); et
  - iii. les établissements se voient refuser l'accès à l'image de marque à la suite d'une décision des gouvernements (une province peut par exemple interdire à certains établissements l'accès à l'image de marque ou le gouvernement fédéral peut interdire l'accès à un établissement en raison d'agissements inappropriés de ce dernier à l'étranger).
- c) Établissements autorisés : Établissements qui répondent aux critères d'admissibilité stipulés dans la politique, qui ont présenté une demande et qui ont reçu l'autorisation d'utiliser l'image de marque par le CMEC.

Les gouvernements ont le droit de:

- i. refuser d'autoriser l'utilisation de l'image de marque à un établissement ou à une organisation admissible;
- ii. retirer l'autorisation d'utiliser l'image de marque à un établissement ou à une organisation admissible qui avait préalablement reçu l'autorisation; ou
- iii. poser des conditions d'utilisation à un établissement ou à une organisation ayant reçu l'autorisation.

## **6) UTILISATION DE L'IMAGE DE MARQUE LORS DES ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS À L'ÉTRANGER**

- a) Tous les événements promotionnels ou toutes les missions commerciales du secteur de l'éducation organisées par le MAECI ou les missions du MAECI à l'étranger doivent utiliser l'image de marque. Les missions commerciales ou les délégations à une foire ou à une tournée du secteur de l'éducation organisées par les provinces et territoires devraient utiliser l'image de marque si la province ou le territoire le souhaite (non obligatoire).
- b) Les établissements non admissibles à utiliser l'image de marque ne pourront pas participer aux pavillons du Canada lors des événements de recrutement ou des événements clés ni participer aux missions commerciales du secteur de l'éducation à moins que la province ou le territoire de l'établissement n'y consente clairement par écrit.
- c) Les provinces/territoires ou les missions du MAECI à l'étranger qui organisent des foires de l'éducation peuvent laisser les établissements admissibles mais non autorisés participer à des foires/pavillons dans des zones portant l'image de marque lors de ces événements.
- d) Les provinces et territoires ou les missions du MAECI à l'étranger pourront aussi inviter des écoles privées autorisées à enseigner à l'étranger le programme d'études provincial ou territorial et d'autres organismes qui ne font pas partie du milieu de l'éducation (banques, transporteurs aériens, compagnies d'assurances, etc.) à participer à des activités promotionnelles à titre de commanditaires, et pourvu qu'ils se trouvent à un endroit distinct (dans une zone ne portant pas l'image de marque) et qu'il soit clair et évident que ces écoles et organismes ne sont pas autorisés à utiliser l'image de marque.

Une ONG à laquelle adhèrent des établissements admissibles et non admissibles :

- i. n'est pas admissible à utiliser l'image de marque tant que sa liste de membres ne reflétera pas la liste des établissements admissibles à utiliser l'image de marque (soit par l'exclusion des établissements inadmissibles de l'ONG ou par l'expansion de la liste des établissements admissibles à une étape ultérieure);
- ii. peut cependant être autorisée à utiliser l'image de marque :
  - (i) quand elle organise une activité à laquelle participeront uniquement des établissements admissibles et dans ce cas uniquement pour cette activité;
  - OU
  - (ii) quand elle a signé une entente contractuelle et agit comme agent d'un ministère fédéral ou provincial et dans ce cas uniquement aux fins de cette fonction.

**Addenda de la Politique sur l'admissibilité à utiliser l'image de marque**  
**Admissibilité à utiliser l'image de marque Education au/in Canada**

## 7) INTERPRÉTATION

Le but de cette section est de proposer comment les éléments de la politique d'admissibilité doivent être interprétés et appliqués. Bien que de nombreux types d'événements soient visés par cette section (foires, forums, expositions, conférences, salons professionnels, tables rondes, etc.), tous peuvent globalement, aux fins d'interprétation de cette politique, être regroupés dans deux catégories :

- a) Événements multinationaux où plusieurs pays sont représentés et où le Canada établit – de façon coordonnée par le gouvernement fédéral ou avec la coopération des provinces et territoires – un pavillon qui met en vedette l'image de marque Imagine Education au/in Canada à l'intérieur d'une foire plus vaste, par exemple : *NAFSA/Association of International Educators* (association des éducatrices et éducateurs internationaux), *European Association of International Educators – EAIE* (association européenne des éducatrices et éducateurs internationaux) et *Asia-Pacific Association for International Education – APAIE* (association Asie-Pacifique pour l'éducation internationale).
- b) Événements exclusivement canadiens organisés par les missions du MAECI à l'étranger, où l'image de marque Imagine Education au/in Canada est mise en vedette, par exemple : foires organisées par les ambassades du Canada.

Dans le cas de la catégorie événements multinationaux, les points suivants s'appliquent :

- i. La politique ne vise que l'admissibilité des établissements à participer au « pavillon du Canada » à l'événement; les établissements peuvent choisir de participer en dehors du pavillon du Canada.
- ii. Chaque pavillon du Canada doit avoir une zone portant l'image de marque (avec des affiches qui témoignent de l'inclusion de l'image de marque Imagine Education au/in Canada) et, si nécessaire, une zone exempte de l'image de marque (où l'image de marque Imagine Education au/in Canada est absente).
- iii. Les établissements non admissibles à utiliser l'image de marque Imagine Education au/in Canada ne pourront pas participer au pavillon du Canada.
- iv. Les établissements admissibles à utiliser l'image de marque Imagine Education au/in Canada qui ont fait une demande d'autorisation mais qui ont été refusés pourront participer au pavillon du Canada, mais uniquement dans les zones exemptes de l'image de marque.
- v. Les établissements admissibles et autorisés à utiliser l'image de marque Imagine Education au/in Canada pourront participer au pavillon du Canada dans la zone portant l'image de marque.

Dans le cas de la catégorie événements exclusivement canadiens, les points suivants s'appliquent :

- i. Quand cela est matériellement possible, chaque événement doit comporter une zone portant l'image de marque (avec des affiches qui témoignent de l'inclusion à l'image de marque Imagine Education au/in Canada) et une zone exempte de l'image de marque (où l'image de marque Imagine Education au/in Canada est absente).
- ii. Les établissements non admissibles à utiliser l'image de marque Imagine Education au/in Canada ne pourront pas participer à l'événement.
- iii. Les établissements admissibles à utiliser l'image de marque Imagine Education au/in Canada qui ont fait une demande d'autorisation mais qui ont été refusés pourront participer à l'événement, mais uniquement dans les zones exemptes de l'image de marque.
- iv. Les établissements admissibles et autorisés à utiliser l'image de marque Imagine Education au/in Canada pourront participer à l'événement dans la zone portant l'image de marque.

Ces distinctions ne s'appliquent qu'aux services offerts dans le contexte de la politique sur l'admissibilité et ne visent pas nécessairement les autres services dispensés par le Service des délégués commerciaux du Canada. Les établissements qui ne sont pas admissibles à participer aux événements exclusivement canadiens organisés par le gouvernement du Canada peuvent tout de même être admissibles à d'autres services offerts par le MAECI.